

Arrêté municipal portant, à titre temporaire, interdiction de circuler

Le Maire de Routot,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la route,

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et ses textes d'application,

Vu la demande présentée par M. Maxime VASSE, Président du Comité des Fêtes, à l'occasion de la Fête de la Saint Jean,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers lors du feu d'artifice tiré à l'occasion de la Fête Communale,

ARRETE :

Article 1 : Du samedi 20 juin 2026 à 20h30 au dimanche 21 juin 2026 01h00, le stationnement des véhicules à moteur est interdit rue de Brotonne, depuis le croisement avec la rue du Roumois jusqu'au croisement avec la rue des Jardins.

La rue de Brotonne, la rue de Beaulieu, la rue des Jardins, la rue de la Forge et l'allée des Fleurs seront temporairement fermées durant le feu d'artifice.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les membres du Comité des Fêtes.

Article 3 : Le comité des fêtes veillera à laisser un accès prioritaire au secours.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions et délais.

Article 6 : La commune sera déchargée de toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu au cours de l'application de cet arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Routot.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Eure
- M. le Chef de centre des Sapeurs Pompiers de Routot
- Mme la Présidente du Comité des Fêtes
- Les Services Techniques de la commune

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Routot, le 18 mai 2026.

Le Maire,
Gilles GREAUME

